

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

127

# La délocalisation du Conseil constitutionnel

**POINTS-CLÉS** → Mardi 12 février 2019, le Conseil constitutionnel tiendra son audience publique à la cour d'appel de Metz → Pour la première fois, le Conseil délocalise son audience hors de ses murs → Si cette initiative a vocation à être pérennisée, elle interroge sur ses finalités et ses modalités → Cette délocalisation creuse le sillon en faveur d'une communication active → On peut y voir l'ambition de consolider la place du Conseil constitutionnel dans la culture judiciaire française, quitte à désacraliser l'image d'une assemblée de « sages » isolés des lieux communs de justice



**Mathieu Disant,**  
professeur à l'université Lyon  
Saint-Etienne, directeur du  
CERCRID - UMR CNRS 5137

Ce mardi 12 février 2019, le Conseil constitutionnel tiendra son audience publique QPC (*aff. n° 766 et 767*) hors des murs de la rue Montpensier, dans l'enceinte de la cour d'appel de Metz. Le souhait d'« aller au contact » en région avait été exprimé par le Président Fabius lors de la présentation des vœux au Conseil constitutionnel début janvier. Voilà donc que le Conseil constitutionnel inaugure la pratique des audiences délocalisées.

Rien à voir, bien entendu, avec les facultés diversément ouvertes en procédure de droit commun consistant tantôt à désigner une autre juridiction pour connaître d'une affaire, tantôt à la juger « sur place » ou à se rapprocher du terrain d'enquête. Ni dépaysement, ni renvoi, ni même, à vrai dire, aucun lien – aucun gain ? – direct avec l'exercice du contrôle de constitutionnalité de la loi.

Cette délocalisation est tout bonnement hors du droit. D'une part, aucun texte relatif au Conseil constitutionnel ne le pré-

voit ou ne s'y oppose par principe, la seule exigence commandant l'opération est que l'audience doit « faire l'objet d'une retransmission audiovisuelle en direct dans une salle ouverte au public dans l'enceinte du Conseil constitutionnel » (*Règl. proc. applicable aux QPC, art. 8*), ce qui requiert, pour l'occasion, un effort logistique atypique mais relativement modeste. D'autre part, elle n'est aucunement imposée, en droit ou en fait, au Conseil ; pas plus qu'elle n'est faite pour faciliter son office ou s'assurer qu'il s'exercera dans les conditions de sérénité que ne lui offrirait pas le Palais Royal. Du grain

communication active en phase avec la récente réorganisation interne du Conseil constitutionnel en la matière (*M. Disant, La nouvelle communication du Conseil constitutionnel : JCP G 2018, act. 536*) et la volonté d'investir, sous diverses formes, pour une plus grande visibilité de l'institution et de ses fonctions. Le dispositif a vraisemblablement germé dans le contexte de la célébration du 60<sup>e</sup> anniversaire de la Constitution, mais aussi après que le Conseil constitutionnel se soit confronté – là encore sous une forme inédite – à des échanges avec la presse et les autorités locales à l'occasion

« Cette délocalisation est tout bonnement hors du droit. »

à moudre pour les processualistes, déjà habitués à la relative indétermination du concept de délocalisation et à ses multiples hypothèses, auxquelles s'ajoute cet aménagement inédit, de pure opportunité, de l'administration de la justice constitutionnelle. Alors, délocaliser pour quoi faire ? À l'évidence, il s'agit de donner à voir la procédure QPC et d'habiter les lieux où elle se pratique. Chacun est en droit d'être sceptique mais la démarche n'est pas insignifiante. Qu'on l'approuve ou pas, c'est une manière de creuser le sillon en faveur d'une

de la tenue, à Albi, de la Conférence des cours constitutionnelles latines à laquelle le Conseil constitutionnel français participait pour la première fois.

Une action de promotion certes, un gadget de la justice spectacle peut-être, mais pas seulement. Délocaliser s'inscrit dans une démarche plus profonde d'acculturation à la Constitution, là où il y a encore tant à faire, et de consolidation de la place du Conseil constitutionnel dans la culture judiciaire française. On peut y voir, en ce sens, la volonté de désacraliser l'image d'une assemblée de



« sages » isolés des lieux communs de justice – cette délocalisation n'est-elle pas, au fond, une relocalisation ? En particulier, mettre en scène l'audience, après y avoir inséré un peu d'interaction, c'est également prendre au sérieux sa fonction cérémoniale et œuvrer, en matière constitutionnelle aussi, à la symbolique du procès. Cette démarche est accentuée par la « phase retour » qui devrait la seconder puisqu'une conférence ouverte à la presse, elle aussi délocalisée, viendra accompagner la lecture de la décision qui sera rendue par le Conseil constitutionnel.

Toutes choses égales par ailleurs, cette pratique pourrait bien s'installer comme un élément régulier de dialogue entre juridictions. On ne peut envisager que le principe comme les modalités d'une telle délocalisation ne

fassent l'objet d'une concertation avec le Conseil d'État et la Cour de cassation, ni que la tenue de l'audience sur site ne soit accompagnée d'échanges avec les magistrats de la juridiction qui l'accueille, particulièrement sur les pratiques en matière de QPC.

Tout prête à penser que la formule, à ce stade expérimentale, aura vocation à être rapidement reproduite – la prochaine étape serait pressentie à Nantes – et pourquoi pas ouverte aux juridictions de premier ressort. Il ne faut pas en négliger les contraintes matérielles et les complications logistiques pour les différents acteurs. Il faut aussi être conscient que, selon ses modalités et usages, cette pratique pourrait avoir pour effet de troubler l'identité du contrôle de constitutionnalité exercé en QPC, dont le caractère

objectif a été un point d'équilibre constant et structurant.

En outre, il s'agira de rationaliser le choix des juridictions hôtes. Certains paramètres relèvent du bon sens (disponibilité des juridictions, adéquation avec l'ordre du jour de l'audience, impossibilité de siéger dans les locaux d'une juridiction qui se trouve sur le chemin de remontée de la QPC en cause...). Mais l'équation pourrait s'avérer sophistiquée si l'on considère seulement les QPC émanant des juridictions du même ordre juridictionnel, la localisation des parties et représentants, la mise en cause éventuelle d'une interprétation jurisprudentielle, et bien entendu l'intérêt juridico-médiatique de l'ordre du jour des audiences foraines ! ■